

Droit : comment favoriser son conjoint en cas de décès

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération**

Band (Jahr): - **(2017)**

Heft 89

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Comment favoriser son conjoint en cas de décès

La rédaction d'un testament par chacun des époux est-elle toujours la meilleure façon de favoriser le conjoint survivant ?



GRÉGOIRE PILLER,
notaire à Fribourg

swisNot.ch

Fabienne et Walter sont mariés depuis vingt-cinq ans et parents de deux enfants communs. Fabienne possède des actions d'une valeur de 250 000 fr. et Walter est détenteur d'un carnet d'épargne de 150 000 fr. Leur patrimoine de 400 000 fr. est composé exclusivement de biens acquis au cours du mariage, avec le produit de leur travail ; il s'agit d'acquêts. Ils n'ont pas de biens propres de valeur, à savoir de biens que les époux possédaient déjà au début du mariage, qu'ils ont reçus gratuitement depuis, par exemple par donation ou succession, ou qui sont destinés à leur usage personnel exclusif. Ils souhaitent se privilégier mutuellement.

Pour rappel, en cas de décès, les biens sont répartis au cours de deux opérations successives. En premier lieu intervient la liquidation du régime matrimonial, au terme de laquelle le survivant a droit à ses biens propres et, sauf accord différent par contrat de mariage, à la moitié du bénéfice, qui comprend l'ensemble des acquêts. Dans un deuxième temps, on procède au partage de la succession: la part qui aurait dû revenir au défunt lors de la liquidation du régime matrimonial est partagée entre les héritiers, selon les règles du droit successoral.

Selon le régime prévu par la loi, en cas de décès de Fabienne ou de Walter, le survivant a droit, lors de la liquidation du régime matrimonial, à la moitié du bénéfice de 400 000 fr. (ensemble de leurs acquêts), c'est-à-dire à 200 000 fr. La seconde moitié constitue la succession. En qualité d'héritier, le survivant toujours reçoit, en outre, la moitié de la succession, soit 100 000 fr., le solde revenant aux

enfants. La part totale échéant au survivant est ainsi de 300 000 fr.

UN PETIT PLUS

Par testament, l'époux peut toutefois attribuer la «quotité disponible» (la partie de la succession dont il peut librement disposer) de 5/8^{es} au survivant, soit 125 000 fr. En tenant compte des 200 000 fr. résultant de la liquidation du régime matrimonial, le survivant recevra donc, au total, 325 000 fr. Notons qu'une autre solution serait d'attribuer au survivant 1/4 de la succession en propriété et l'usufruit du solde de 3/4; il aura ainsi droit à 250 000 fr. en propriété et à un usufruit portant sur 150 000 fr.

Il existe cependant, dans notre cas, une meilleure façon d'avantager le conjoint survivant: c'est l'attribution, par contrat de mariage conclu devant notaire, de l'entier du bénéfice (ensemble des acquêts) au survivant. Dans cette hypothèse, lors du décès de son époux, Fabienne ou Walter aura droit à l'entier de la fortune de 400 000 fr., à titre de liquidation du régime matrimonial. Peu importe que Fabienne et Walter n'aient pas passé un tel contrat au moment du mariage. Ils peuvent, en effet, le faire à n'importe quel moment de leur union.

À RETENIR

- **Si le patrimoine est constitué d'acquêts et qu'il n'y a que des descendants communs, ce n'est pas le testament, mais le contrat de mariage qui est la meilleure manière de favoriser le conjoint survivant.**
- **Il faut consulter un notaire pour qu'il examine, dans chaque cas particulier, la solution préférable.**